



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4179

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 18 MARS 2022

83 | d x 16c0 | 9

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 4 mars 2022 du Conseil communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 16 mars 2022

Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 4 mars 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.

M° 322 | 22 | CS
Vu et approuvé
22 MARS 2022
Luxembourg, le
Pour le Ministre de l'Intérieur
p.s.d.

Luxembourg, le 17 mars 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

Secrétariat Général
ESCH
Patricia GONCALVES
28/03/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 25 février 2022
Convocation des conseillers :
le 25 février 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 4 mars 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : André Zwally, Echevin, Luc Majerus, Joëlle Pizzaferri, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 12. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 4 février au 25 février 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

approuve
à l'unanimité

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 14/03/22
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



SUIVI DES DELIBERATIONS

RELEVE DES REGLEMENTS DE CIRCULATION

*** Délibérations du Collège des bourgmestre et échevins ***

Du 04 février au 25 février 2022

DATE DELIB	RUE + NUMERO	TRAVAUX EFFECTUES	EFFET	N° règlem.
04.02.22	rue d'Ehlerange	travaux de renouvellement de la canalisation	14.02.22	11644/22
11.02.22	rue Léon Metz, ajoute au 11652/22	travaux de canalisation et de réseaux	14.02.22 (fin prévisible le 05.03.22)	11666/22
25.02.22	rue Dieswee	travaux de réseaux	02.03.22 (fin prévisible le 28.03.22)	11743/22

Total = 3



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11644/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 4 février 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Kim Pratt
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue d'Ehlerange

Considérant que la société Bonaria & Fils SA continuera les travaux de renouvellement de la canalisation dans la rue d'Ehlerange ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 02 février par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, .

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 janvier 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 04 mars 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 14 février 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue d'Ehlerange

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre les immeubles n°82 et 102
4/4	Signaux colorés lumineux	A la hauteur du rond-point
2/1/1	Accès interdit	De la bifurcation avec la rue de Belvaux en direction de et jusqu'au rond-point

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

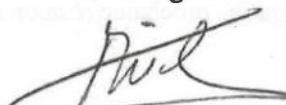
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.02.2022

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre






Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11666/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 11 février 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Léon Metz, ajoute au 11652/22

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de canalisation et de réseaux dans la rue Léon Metz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 février par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 janvier 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 04 mars 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 14 février 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 5 mars 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Léon Metz

3/9 Passage pour piétons A la hauteur de l'immeuble n°1

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.02.2029

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général.

Le Bourgmestre

Y *Rich*



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
11743/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 février 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Dieswee

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réseaux dans la rue Dieswee ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 février 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 janvier 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 04 mars 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 02 mars 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 28 mars 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Dieswee

5/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre les immeubles
n°26 à 36

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 1.03.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

